

Exposé des motifs et résumé

La loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques prévoit à son article 10 qu'un règlement grand-ducal fixera annuellement la liste des variétés qui seules sont admises à la certification des semences et plants.

Le présent projet de règlement grand-ducal propose les modifications suivantes par rapport aux variétés actuellement inscrites dans la liste nationale des variétés des espèces de plantes agricoles :

- a) inscription de 47 nouvelles variétés ;
- b) radiation de 40 anciennes variétés qui se trouvent dépassées par des nouvelles obtentions.

On ne saurait contester qu'un choix judicieux des variétés des espèces de plantes agricoles soit de rigueur pour obtenir des résultats culturaux quantitativement et qualitativement satisfaisants. Pour atteindre ce but, il est indispensable de procéder à des essais culturaux qui s'étendent sur plusieurs années et qui comportent des observations et notations fréquentes ainsi que des analyses et tests nombreux.

Pour que ces variétés puissent être utilisées dès la campagne 2016/2017, il faudra que le commerce et l'utilisateur aient connaissance dans les meilleurs délais de leur admission officielle, et puissent passer sans tarder leurs commandes à leurs fournisseurs étrangers. Il est tout aussi important que les utilisateurs soient au courant des variétés qui sont supprimées de la liste officielle, afin qu'ils puissent prendre les dispositions nécessaires. Il importe donc que le règlement grand-ducal qui fixera la nouvelle liste des variétés puisse sortir ses effets dans les meilleurs délais.

Le Gouvernement estime que l'urgence est justifiée en l'espèce et se croit en droit de faire appel à la procédure d'exception pour le présent règlement grand-ducal.

Il est à noter que la liste nationale des variétés des espèces de plantes agricoles ne comporte aucune variété génétiquement modifiée.